



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Quatorzième session

Rome, 1-5 avril 2019

**Rapports écrits d'organisations internationales pertinentes - Rapport du
Secrétariat de L'OMC**

Point 14.3 de l'ordre du jour

Document établi par le Secrétariat de L'OMC

Anglais, français, español

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



ACTIVITÉS DU COMITÉ SPS ET AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC EN 2018

RAPPORT DU SECRETARIAT DE L'OMC¹

Le présent rapport à la quatorzième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) contient un résumé des activités et décisions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (le "Comité SPS") en 2018. Il décrit les travaux qui présentent un intérêt pour la CMP et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) portant, entre autres, sur: les problèmes commerciaux spécifiques; la transparence; l'équivalence; la régionalisation; la surveillance de l'utilisation des normes internationales; l'assistance technique; l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS; et les normes privées et normes commerciales. Ce rapport comprend également des renseignements pertinents sur le règlement des différends à l'OMC et sur le nouvel Accord sur la facilitation des échanges. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) fait l'objet d'un rapport distinct.

1 TRAVAUX DU COMITÉ SPS

1.1. Le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires en 2018: les 1^{er} et 2 mars, les 12 et 13 juillet et les 1^{er} et 2 novembre.²

1.2. Le Comité est convenu du calendrier provisoire ci-après pour les réunions ordinaires prévues en 2019: les 21 et 22 mars, les 18 et 19 juillet et les 7 et 8 novembre.

1.3. M. Marcial Espínola (Paraguay) a assuré la présidence par intérim à la réunion de mars 2018. À la réunion de juillet 2018, Mme Noncedo Vutula (Afrique du Sud) a été nommée Présidente pour la période 2018-2019.

1.1 Problèmes commerciaux spécifiques

1.4. Le Comité SPS consacre une grande partie de chaque réunion ordinaire à l'examen de problèmes commerciaux spécifiques (PCS). Tout Membre de l'OMC peut soulever des problèmes spécifiques au sujet des prescriptions imposées par un autre Membre de l'OMC en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de préservation des végétaux et de santé des animaux. Les problèmes soulevés dans ce contexte sont fréquemment liés à la notification d'une nouvelle mesure ou d'une mesure modifiée, ou sont fondés sur l'expérience des exportateurs. Souvent, d'autres Membres de l'OMC partagent les mêmes préoccupations. Aux réunions du Comité SPS, les Membres s'engagent généralement à échanger des renseignements et à tenir des consultations bilatérales afin de résoudre le problème identifié.

1.5. Un résumé des PCS soulevés au cours des réunions du Comité SPS est établi chaque année par le Secrétariat de l'OMC.³ Au total, entre 1995 et la fin de 2018, 452 PCS ont été soulevés, dont 24% étaient liés à la préservation des végétaux.

1.6. En 2018, seul un des 18 nouveaux problèmes commerciaux spécifiques soulevés pour la première fois au Comité SPS concernait des questions phytosanitaires:

¹ Le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres de l'OMC ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le rapport de la réunion de mars figure dans le document G/SPS/R/90, celui de la réunion de juillet dans le document G/SPS/R/92/Rev.1 et celui de la réunion de novembre dans le document G/SPS/R/93.

³ La dernière version de ce résumé sera distribuée sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.19. Ce document, qui est un document public, est disponible à l'adresse <https://docs.wto.org/>. Il est également possible d'effectuer des recherches portant sur des problèmes commerciaux spécifiques à l'aide du Système de gestion des renseignements SPS à l'adresse <http://spsims.wto.org/fr/>.

- Projet de norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements (PCS n° 440)

En juillet 2018, le Japon a soulevé un problème concernant la norme sanitaire d'importation de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements en provenance du Japon, notifiée dans le document G/SPS/N/NZL/570/Add.1 le 30 mai 2018. Le Japon a relevé que 9 jours seulement avaient été accordés pour présenter des observations et que 93 jours seulement s'étaient écoulés entre la date de notification de la norme et son entrée en vigueur. Environ 300 000 véhicules et machines neufs et usagés étaient exportés à destination de la Nouvelle-Zélande chaque année. Le respect des nouvelles prescriptions sous-entendait qu'il fallait engager des frais et des efforts importants, et donc ménager suffisamment de temps pour se préparer. Le Japon a remercié la Nouvelle-Zélande pour ses efforts visant à repousser la date limite de présentation des observations (jusqu'à 33 jours). Toutefois, il regrettait que sa demande visant à reporter l'entrée en vigueur de six mois n'ait pas été acceptée. Il a fait valoir que les mesures de la Nouvelle-Zélande devraient être fondées sur des principes scientifiques, conformément à l'Accord SPS, et il supposait que les nouvelles mesures proposées par la Nouvelle-Zélande étaient basées sur le rapport "Risk analysis of Halyomorpha halys (brown marmorated stink bug) on all pathways" (Analyse des risques liés à la punaise marbrée Halyomorpha halys dans toutes les voies d'entrée), publié par la Nouvelle-Zélande en novembre 2012. Or le Japon relevait que le rapport mentionné ne fournissait aucune preuve scientifique explicite qui justifie les nouvelles mesures visant les véhicules et machines neufs importés de son territoire. De plus, le Japon a rappelé que les mesures SPS ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres. La fumigation ou le traitement thermique des véhicules et machines usagés en provenance du Japon seraient obligatoires chaque année entre le 1^{er} septembre et le 30 avril, mais ils ne le seraient pas pour les produits en provenance des États-Unis ou de l'Italie. Enfin, le Japon a demandé à la Nouvelle-Zélande de ménager un délai d'au moins 60 jours pour la présentation d'observations, et de veiller à ce qu'au moins 6 mois s'écoulent entre la notification de la mesure et son entrée en vigueur.

La Nouvelle-Zélande a noté que la notification mentionnée par le Japon était un addendum à la précédente notification qui avait été présentée en décembre 2017, un délai de 60 jours étant prévu pour la présentation des observations. La Nouvelle-Zélande a pris note des observations du Japon et a souligné le risque considérable auquel elle était exposée, lequel avait entraîné l'adoption des mesures visant à garantir un commerce sûr tout en respectant toutes les obligations contractées au titre de l'Accord SPS. La Nouvelle-Zélande a ajouté qu'une réunion technique s'était tenue à Tokyo à ce sujet ainsi que des réunions bilatérales en marge de la réunion en cours.

En novembre 2018, le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les mesures SPS de la Nouvelle-Zélande pour les véhicules, les machines et les équipements en provenance du Japon, notifiées le 30 mai 2018. Le Japon a rappelé qu'un problème commercial spécifique avait été soulevé à la réunion du Comité de juillet 2018, en soulignant que les mesures appliquées par la Nouvelle-Zélande devraient être fondées sur des preuves scientifiques suffisantes, ne devraient pas établir une discrimination arbitraire entre les Membres et devraient ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations. Malgré la préoccupation exprimée en juillet 2018, les nouvelles mesures étaient entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Le Japon a souligné que les mesures mises en place par la Nouvelle-Zélande n'avaient pas de justification scientifique. En outre, le laps de temps écoulé entre la notification et l'entrée en vigueur de la mesure avait été insuffisant. Le Japon a invité la Nouvelle-Zélande à fonder ses mesures sur des principes scientifiques, conformément à l'article 2:2 de l'Accord SPS, et a indiqué que les preuves scientifiques fournies par la Nouvelle-Zélande ne comportaient pas de précisions sur: i) les données relatives à la détection de Halyomorpha halys (punaise marbrée) dans les cargaisons, en particulier celles de machines exportées vers la Nouvelle-Zélande en provenance du Japon; ii) l'analyse de la probabilité, fondée sur la température accumulée effective, de l'introduction et l'établissement de Halyomorpha halys en Nouvelle-Zélande; et iii) la raison pour laquelle l'entrée en vigueur du règlement avait été fixée au 1^{er} septembre 2018. Le Japon a demandé instamment à la Nouvelle-Zélande d'éclaircir ces points et de revoir l'analyse du risque phytosanitaire existante. Il lui a par ailleurs rappelé que les mesures SPS ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions identiques ou similaires. Enfin, il a souligné que la Nouvelle-Zélande avait demandé que les véhicules et machines usagés soient soumis à un traitement thermique ou à une fumigation pendant une certaine période de temps. Toutefois, le Japon relevait que cette prescription n'avait pas été obligatoire pour les autres pays.

La Nouvelle-Zélande considérait la punaise marbrée comme un parasite très nuisible ayant des conséquences potentiellement importantes pour l'agriculture, l'aquaculture et l'environnement néo-zélandais. Elle a souligné que la punaise marbrée avait été interceptée dans des véhicules et des machines en provenance du Japon et a indiqué qu'il existait très peu de moyens de lutte contre ce parasite. Elle était d'avis que les mesures en place étaient compatibles avec les principes SPS et le niveau de protection approprié pour elle. En outre, elle a salué le travail de collaboration avec le Japon et a exprimé l'espoir qu'ils continueraient à œuvrer ensemble au règlement de cette question.

1.2 Autres renseignements

1.7. Les Membres de l'OMC ont aussi profité des réunions du Comité SPS tenues en 2018 pour fournir d'autres renseignements relatifs à des mesures de préservation des végétaux et/ou à l'assistance technique reçue. En particulier:

- Le Belize a informé les Membres qu'il avait participé à un atelier sur l'analyse régionale des risques phytosanitaires liés au dermeste des grains (*Trogoderma granarium*) organisé à Veracruz, au Mexique, les 25 et 26 juin 2018. L'atelier avait été suivi d'un exercice de simulation épidémiologique qui avait été mené dans le port de Veracruz et ses alentours (du 27 au 29 juin 2018). Le Belize a remercié l'OIRSA pour avoir parrainé sa participation aux deux activités, laquelle était importante pour protéger la région de l'OIRSA du dermeste des grains.
- L'Union européenne a présenté des renseignements actualisés sur le nouveau Règlement phytosanitaire (UE) n° 2016/2031, applicable à partir de décembre 2019. Elle avait déjà informé le Comité de ce Règlement en mars 2017 et avait distribué le document G/SPS/GEN/1541 pour plus de renseignements. L'Union européenne a informé le Comité des récents faits nouveaux concernant les mesures d'exécution dans deux domaines: les végétaux présentant un risque élevé et les certificats phytosanitaires. Les importations dans l'Union européenne de végétaux qui présentaient un niveau de risque inacceptable à la suite d'une évaluation préliminaire des risques nécessiteraient une évaluation complète des risques. Les pays qui souhaitaient exporter des végétaux présentant un risque élevé vers l'Union européenne devaient présenter un dossier en suivant les directives qui étaient élaborées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le Règlement prévoyait que tous les végétaux qui étaient importés dans l'Union européenne devaient être accompagnés d'un certificat phytosanitaire et il prévoyait la possibilité de dérogations pour les produits à faible risque. La liste des végétaux présentant un risque élevé et des produits à faible risque figurerait dans un acte juridique unique. La date limite pour l'adoption des actes d'exécution était fixée au 14 décembre 2018, et bien que les discussions avec les États membres de l'UE se poursuivent, l'Union européenne lancerait une consultation publique de quatre semaines. Après cette consultation, l'acte unique serait notifié au Comité SPS, un délai étant prévu pour la présentation d'observations. Enfin, l'Union européenne tiendrait une réunion ouverte à tous les partenaires commerciaux intéressés pendant l'automne, à Bruxelles. L'Union européenne a invité les Membres à consulter le site Web de l'UE sur l'amélioration de la réglementation. En réponse à une question, l'Union européenne a expliqué que le mécanisme de présentation d'observations et de consultation publique faisait partie des bonnes pratiques réglementaires de l'UE et que les observations seraient dûment prises en compte par les organismes de réglementation. S'agissant de la chronologie, la consultation publique serait organisée dans un premier temps, et une fois que les observations auraient été examinées, il serait ménagé une seconde possibilité de présenter des observations dans le cadre de la notification au titre de l'Accord SPS.
- Madagascar a présenté des renseignements sur l'assistance technique apportée par l'Union européenne pour la mise en conformité avec sa nouvelle réglementation SPS. En décembre 2017, une mission du COLEACP à Madagascar avait lancé le nouveau programme de l'UE pour les pays ACP, intitulé "Fit for Market", qui visait à renforcer la compétitivité et la durabilité du secteur horticole. Des sessions d'information avaient été organisées à l'intention des entreprises exportatrices et des autorités compétentes sur la nécessité de se conformer au nouveau Règlement (UE) n° 2016/2031. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme indicatif national du onzième Fonds européen de développement (FED), des activités d'assistance technique plus ciblées avaient été organisées dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux.
- Le Nigéria a remercié le Secrétariat pour l'assistance technique fournie aux Membres et a souligné les difficultés liées aux mesures SPS qu'il avait rencontrées dans le cadre de ses

exportations de légumes vers l'Union européenne et de ses exportations d'hibiscus vers le Mexique, des difficultés qui avaient entraîné la perte de nombreux emplois parmi les agriculteurs locaux. Le Nigéria a demandé une assistance concernant la transformation, les installations d'emballage et la formation des agriculteurs locaux, et a souligné la nécessité d'un plus grand soutien en faveur du Nigéria et des autres pays en développement.

- Par ailleurs, le Nigéria a informé les Membres qu'il avait reçu une assistance technique de la part de l'ONUDI, avec le soutien financier de l'UE, afin d'entreprendre des activités permettant d'identifier toutes les réglementations SPS qui devaient encore être notifiées. Le Nigéria a également souligné la nécessité d'établir un système pour les notifications SPS et OTC afin d'éviter les retards dans la présentation des notifications au Secrétariat de l'OMC, ce qui permettrait en outre d'accroître l'efficacité des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Le Nigéria a remercié le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour son soutien, qui avait facilité sa participation aux travaux du Comité SPS, et le Département de l'agriculture des États-Unis, pour le soutien apporté dans la révision de sa politique en matière de sécurité sanitaire. Le Nigéria a appelé les donateurs à le soutenir davantage ainsi que les autres Membres africains ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités.
- Le Sénégal a fait rapport sur l'établissement d'un système national d'analyse du risque phytosanitaire, qui regroupait son ONPV, ses instituts de recherche, ses universités et d'autres organismes connexes. Les centres compétents avaient été recensés et les secteurs prioritaires avaient été ciblés pour mener des évaluations du risque détaillées afin de répondre aux exigences du marché et de mettre le pays en conformité avec la nouvelle législation de l'Union européenne, laquelle était le principal marché pour les produits agricoles du Sénégal. Le pays a par ailleurs indiqué que l'Union européenne avait demandé aux membres de la CEDEAO de mettre en œuvre des mesures correctives dans le secteur de la mangue, compte tenu des infestations de mouches des fruits et des notifications de non-conformité reçues des marchés de l'UE. Le Sénégal avait donc introduit de nouvelles dispositions et avait révisé son guide des procédures d'inspection et de certification, qui serait mis à disposition sur son nouveau portail d'information commerciale, conformément aux obligations découlant de l'Accord sur la facilitation des échanges. Tous les renseignements pertinents, en particulier concernant les textes réglementaires et les procédures d'importation et d'exportation ainsi que les procédures pour le transit de marchandises pouvaient être consultés à l'adresse suivante <https://senegalcommerce.gouv.sn/>.
- Le Sénégal a souligné les prescriptions contraignantes de la législation phytosanitaire de l'UE, en particulier le Règlement (UE) n° 2016/2031 et la Directive (UE) n° 2017/1279, ainsi que la Décision d'exécution (UE) n° 2018/638 relatives à l'accès à certains produits agricoles, en ce qui concernait l'évaluation des risques et le traitement après récolte pour la surveillance de certains organismes de quarantaine. Le Sénégal a relevé que si certains pays avaient pris des mesures pour renforcer leurs activités de lutte contre les parasites afin de respecter les prescriptions phytosanitaires de l'UE, l'Union européenne avait elle aussi des obligations au titre de l'article 9 de l'Accord SPS. Plus précisément, le Sénégal a indiqué que lorsqu'un investissement substantiel était nécessaire pour respecter les prescriptions de l'UE, l'Union européenne devait envisager d'accorder une assistance technique au pays afin de faciliter la préservation ou la croissance de l'accès aux marchés pour les produits ciblés. Les principaux secteurs visés étaient la mangue (pour *Bactrocera dorsalis*); le maïs doux (pour *Spodoptera frugiperda*); et la famille des solanacées et des capsicum (pour *Keiferia lycopersicella* et *Thaumatotibia leucotreta*). Le Sénégal avait demandé le soutien des partenaires de l'UE (comme le COLEACP, entre autres) pour développer les infrastructures nécessaires aux activités après récolte et pour améliorer les capacités techniques permettant de rendre les produits conformes aux prescriptions de l'UE.
- Le Sénégal s'est dit satisfait de l'évolution favorable de la demande d'accès aux marchés pour les produits agricoles qu'il avait adressée à la Malaisie. En juin 2018, le Ministère de l'agriculture avait effectué une mission à Kuala Lumpur pour achever l'élaboration du document SPS relatif à l'accès aux marchés pour les produits agricoles (arachides, mangue transformée et noix de cajou). En plus de ces réunions, le Sénégal avait noté la volonté de la Malaisie d'achever l'examen de la demande d'accès aux marchés présentée par le Sénégal pour les arachides dans un délai de six mois, et la Malaisie s'était dite prête à accepter la demande d'accès aux marchés pour la mangue transformée et les noix de cajou et à inviter le Ministre de l'agriculture et de l'équipement rural du Sénégal à participer à la foire agricole MAHA (du 22 novembre au

2 décembre 2018). La Malaisie a remercié le Sénégal pour les renseignements supplémentaires qu'il avait fournis sur les arachides. La Malaisie a également rappelé que le Département de l'agriculture traitait la demande d'accès aux marchés présentée par le Sénégal et que l'analyse des risques phytosanitaires serait achevée en temps voulu. La Malaisie attendait avec intérêt de poursuivre sa coopération avec le Sénégal.

- La Zambie a annoncé que son certificat phytosanitaire avait été modifié pour améliorer plusieurs points concernant la sécurité. Elle a en outre indiqué qu'elle avait informé la plupart de ses partenaires commerciaux des nouveautés introduites dans son certificat phytosanitaire révisé.

1.2.1 Chenille légionnaire d'automne

1.8. Les Membres de l'OMC et les observateurs auprès de l'Organisation ont aussi profité des réunions du Comité SPS tenues en 2018 pour donner des renseignements sur la chenille légionnaire d'automne (CLA). En particulier:

- L'Union africaine (UA) a fait rapport sur ses activités dont le détail figurait dans le document G/SPS/GEN/1629. Elle a informé le Comité que le Conseil exécutif des chefs d'État de l'Union africaine avait étudié les problèmes posés par la chenille légionnaire d'automne et qu'un fonds d'urgence était en cours de création à cet égard. La Commission de l'Union africaine et la FAO avaient également signé un projet de coopération technique en octobre 2017, qui visait à renforcer la gouvernance phytosanitaire en Afrique grâce à une lutte coordonnée contre la chenille légionnaire d'automne. D'autres activités de sensibilisation concernant ce parasite avaient été menées, par exemple dans le cadre de la quatorzième réunion de la plate-forme de partenariat du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) qui s'était tenue au Gabon.
- Le Brésil a insisté sur la gravité du problème de la CLA et de son incidence en Afrique. Il a souligné son expérience dans le traitement de ce problème, le soutien technique qu'il apportait actuellement aux pays africains pour combattre la CLA grâce à une approche intégrée de lutte contre le parasite ainsi que les bons résultats qui avaient été obtenus. Il a indiqué qu'il était envisagé d'élargir les activités de mise en œuvre, aux côtés de l'USAID et de la FAO. Le Brésil a par ailleurs souligné que cette initiative était un bon exemple des outils et des technologies existants qui pouvaient être utilisés pour faire face aux problèmes SPS rencontrés dans la région africaine. Les États-Unis ont réaffirmé leur volonté, s'agissant notamment du soutien de l'USAID, de collaborer avec les autres partenaires et pays pour lutter contre ce parasite, en particulier dans le cadre des efforts actuellement déployés pour faire face à ce problème en Afrique.
- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a fait rapport sur les récentes activités de ses États membres, dont le détail figurait dans le document G/SPS/GEN/1620. La CEDEAO a informé le Comité que l'apparition récente de la chenille légionnaire d'automne (CLA) ainsi que la découverte du nouveau parasite exotique envahissant en Afrique de l'Ouest représentaient une menace grandissante pour l'agriculture et la sécurité alimentaire dans 44 pays de la région subsaharienne, dont 15 pays d'Afrique de l'Ouest. La CEDEAO a rappelé que la CLA détruisait les cultures et a énuméré un certain de mesures qui avaient déjà été prises pour résoudre ce problème. Plus précisément, la CEDEAO a noté qu'en mars 2018, un voyage d'étude de haut niveau avait été entrepris au Brésil avec le soutien de l'USAID et en collaboration avec l'USDA, la Société brésilienne de recherche agricole (EMBRAPA), le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT) et l'Agence brésilienne de coopération (ABC). Dix États membres, ainsi que des organisations internationales et des acteurs du secteur privé, avaient participé. La CEDEAO a fourni un aperçu général des objectifs du voyage d'étude et des technologies existantes qui s'étaient avérées efficaces pour lutter contre la CLA. La CEDEAO avait également présenté plusieurs étapes suivantes, notamment l'organisation d'une réunion régionale pour informer les États membres des résultats du voyage d'étude, et la mise à l'essai de technologies de lutte biologique dans certains États membres. Enfin, la CEDEAO a remercié l'USAID, l'USAID-APHIS, l'Union européenne et le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA), parmi d'autres partenaires, et elle a appelé à renforcer le soutien en faveur de la mise en œuvre future des activités SPS dans sa région.

- En réponse aux préoccupations exprimées par le Sénégal au sujet des prescriptions contraignantes de la législation phytosanitaire communautaire, l'Union européenne a informé les Membres qu'elle avait un projet spécifique sur des stratégies intégrées de lutte contre les parasites pour contrer la menace de l'espèce invasive de la chenille légionnaire d'automne dans le cadre de la sécurité alimentaire en Afrique orientale, et qu'elle était prête à étudier d'autres solutions dont le Sénégal pourrait bénéficier. À cet égard, l'Union européenne a invité le Sénégal à exprimer ses besoins de manière plus précise et à présenter cette demande par l'intermédiaire de la délégation de l'UE au Sénégal.
- Le Secrétariat de la CIPV a fait un rapport sur plusieurs autres thèmes qui avaient été examinés à la réunion du Groupe sur la planification stratégique, comme le plan d'action pour la facilitation du commerce sûr, le plan quinquennal concernant ePhyto, et le commerce électronique. En outre, il examinait de quelle manière il pouvait participer aux travaux sur les questions relatives aux ravageurs émergents, comme la chenille légionnaire d'automne.
- La Zambie a signalé plusieurs ravageurs émergents, en indiquant que la chenille légionnaire d'automne était présente et très répandue sur son territoire, mais que les pouvoirs publics et plusieurs parties prenantes s'efforçaient de lutter contre ce parasite. Pour ce qui était de la nécrose létale du maïs, la Zambie a informé le Comité que, d'après les enquêtes qui avaient été menées, cette maladie n'était pas présente sur son territoire. De plus, la Zambie a signalé que la striure brune du manioc avait récemment été détectée, mais qu'elle avait été contenue à l'extrême nord du pays. Enfin, la Zambie a indiqué que, selon les enquêtes menées, la nématode à kystes de la pomme de terre n'était pas présente dans les zones où la pomme de terre était produite.

1.9. De plus, à sa réunion de novembre 2018, le Comité est convenu de tenir une séance thématique sur la chenille légionnaire d'automne à la réunion de mars 2019, d'après une proposition soumise par plusieurs Membres dans le document G/SPS/W/305. Un avant-projet de programme pour cette séance thématique avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1676. Les Membres sont en outre convenus de créer un groupe de travail chargé d'examiner la question de la chenille légionnaire d'automne et une réunion ouverte de ce groupe de travail se tiendrait pendant la réunion informelle de mars 2019.

1.3 Transparence

1.10. Le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) permet d'accéder facilement à tous les documents de l'OMC relatifs aux mesures SPS et de les gérer.⁴

1.11. Les Membres de l'OMC sont juridiquement tenus de notifier les mesures SPS nouvelles ou modifiées qui s'écartent des normes internationales pertinentes, y compris des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Toutefois, le Comité SPS recommande désormais la notification de toutes les mesures nouvelles ou modifiées, même lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales.⁵ Bien que cette recommandation ne modifie pas les obligations juridiques des Membres de l'OMC, elle pourrait améliorer la transparence en ce qui concerne l'application des NIMP.

1.12. Au total, 1 322 notifications, dont 1 202 projets de nouvelles mesures SPS ou de mesures SPS révisées et 120 mesures d'urgence, ont été communiquées à l'OMC en 2018. Parmi ces notifications, 210 notifications ordinaires et 12 notifications de mesures d'urgence indiquaient comme objectif la préservation des végétaux. Parmi ces notifications, 140 des notifications ordinaires et 9 des notifications de mesures d'urgence indiquaient comme norme pertinente une NIMP, et 99% et 100% de ces notifications, respectivement, indiquaient la conformité avec une norme NIMP.

1.13. Les autorités nationales responsables des notifications SPS peuvent remplir et présenter des notifications SPS en ligne au moyen du Système de présentation des notifications SPS (SPS-NSS). En 2017, 72% des notifications présentées ont été communiquées en ligne.

⁴ Voir <http://spsims.wto.org/fr/>.

⁵ G/SPS/7/Rev.3.

1.4 Équivalence

1.14. Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS, qui traite de l'équivalence⁶, prennent acte, entre autres choses, des travaux entrepris au Codex, à l'OIE et à la CIPV en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence et encouragent ces organisations à poursuivre l'élaboration de directives spécifiques. Aucun organisme de normalisation n'a présenté de contribution en 2018 au titre de ce point de l'ordre du jour.

1.5 Régionalisation

1.15. L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". Les directives sur la régionalisation⁷ adoptées par le Comité SPS définissent le type de renseignements normalement requis pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, ainsi que les étapes administratives habituelles du processus de reconnaissance. Le Comité est convenu de surveiller la mise en œuvre de l'article 6 sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC.

1.16. Le Secrétariat de l'OMC a établi un rapport sur la mise en œuvre de l'article 6, portant sur la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018, sur la base des renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au moyen des notifications et aux réunions du Comité SPS.⁸ Ce rapport récapitulait i) les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; ii) les déterminations concernant la reconnaissance de la régionalisation; et iii) les expériences des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

1.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

1.17. La procédure adoptée par le Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales invite les Membres de l'OMC à identifier les problèmes commerciaux spécifiques qu'ils ont rencontrés du fait de l'utilisation ou de la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.⁹ Ces problèmes, une fois examinés par le Comité SPS, sont portés à l'attention de l'organisme de normalisation compétent.

1.18. Les rapports annuels sur la procédure de surveillance résument les questions liées aux normes examinées par le Comité et les réponses reçues des organismes de normalisation compétents. Le 20^{ème} rapport annuel a été distribué aux Membres le 7 juin 2018.¹⁰

1.19. À la réunion du Comité de juillet 2018, les États-Unis ont remercié l'Indonésie et le Nigéria pour avoir appelé l'attention des Membres sur la NIMP n° 38 relative aux déplacements internationaux de semences lors de la réunion du Comité SPS en mars 2018. La NIMP n° 38, qui avait été adoptée par la CMP en avril 2017, présentait des directives pour aider les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) à repérer, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux de semences (en tant que catégorie de marchandises). En outre, la norme présentait des orientations sur d'autres sujets comme les procédures pour établir des prescriptions phytosanitaires à l'importation afin de faciliter les déplacements internationaux de semences; ainsi qu'une liste des traitements phytosanitaires acceptables qui comprenait le traitement des cultures, le traitement des semences, l'approche systémique et les interdictions. Les États-Unis ont souligné que les approches systémiques étaient importantes parce qu'elles offraient la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques tout au long de la chaîne d'approvisionnement des semences. Les États-Unis ont repris à leur compte l'opinion exprimée par l'Indonésie et le Nigéria, selon laquelle la NIMP n° 38 était particulièrement d'actualité compte tenu de la croissance rapide du commerce international de semences et sa complexité grandissante. Ils ont également informé les Membres qu'un atelier était organisé au niveau hémisphérique pour le

⁶ G/SPS/19/Rev.2.

⁷ G/SPS/48.

⁸ G/SPS/GEN/1618.

⁹ G/SPS/11/Rev.1.

¹⁰ G/SPS/GEN/1617.

début de 2019, par l'intermédiaire de l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, aux côtés des États-Unis, du Canada et du Mexique, lequel serait consacré à la mise en œuvre effective de la NIMP n° 38. Les États-Unis ont encouragé les Membres à mettre pleinement en œuvre la NIMP n° 38 pour garantir une approche harmonisée en matière de gestion des risques phytosanitaires et pour faciliter le déplacement international sûr des semences dans le cadre du commerce. Les États-Unis ont par ailleurs invité les Membres et le Secrétariat de la CIPV à présenter tout rapport ou renseignement actualisé sur la mise en œuvre de cette norme.

1.20. L'Australie a répété que la NIMP n° 38 était importante pour aider les Membres à réaliser une analyse des risques et à appliquer les mesures justifiées, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. L'Australie a indiqué qu'elle avait examiné les risques présentés par un certain nombre de semences végétales, en se concentrant en particulier sur le risque de maladies transmises par les semences, et que ses résultats avaient été publiés sur son site Web. L'Australie a indiqué que les organismes de réglementation devaient définir clairement les prescriptions en matière d'importation et veiller à ce qu'elles soient justifiées sur le plan technique, étant donné qu'un système d'échange de semences saines qui gèrerait à la fois la qualité et l'état sanitaire des semences faciliterait considérablement le commerce sûr de semences saines. L'Australie a encouragé les pays et les producteurs de semences à développer ce concept en une plate-forme permettant d'harmoniser les mesures et de faciliter le commerce sûr de semences, conformément aux directives de la NIMP n° 38.

1.21. Le Canada a rappelé aux Membres que les semences pouvaient servir de vecteur à l'introduction dans des pays de parasites des végétaux, et il a décrit dans leurs grandes lignes les directives importantes données par la NIMP n° 38 pour aider les ONPV à repérer, évaluer et gérer les risques liés aux parasites dans le cadre du déplacement international des semences. Le Canada a souligné son rôle actif dans l'élaboration de la NIMP n° 38 et a indiqué qu'il avait participé à l'organisation de l'atelier de la NAPPO. Cet atelier s'adressait aux organismes de réglementation des pays de la NAPPO, à d'autres organisations régionales de protection des végétaux dans les Amériques, ainsi qu'au secteur des semences et aux experts techniques, afin de veiller à la mise en œuvre correcte de la norme aux niveaux national et régional.

1.22. Le Secrétariat de la CIPV a informé le Comité qu'il travaillait en étroite collaboration avec la Fédération internationale des semences pour aider les pays à mettre en œuvre la nouvelle norme. Un atelier régional de la CIPV sur la façon de mettre en œuvre les normes, entre autres choses, était en cours de préparation pour 2018.

1.7 Assistance technique

1.23. À chacune de ses réunions, le Comité SPS demande que les Membres de l'OMC lui communiquent des renseignements concernant leurs besoins et leurs activités en matière d'assistance technique. Il a été tenu informé des activités et ateliers de formation assurés par le Secrétariat de la CIPV et des activités d'assistance technique pertinentes de la FAO.

1.24. Les 9 et 10 juillet 2018, l'OMC a organisé un atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation SPS à Genève. Tous les Membres, gouvernements observateurs et organisations ayant le statut d'observateur auprès du Comité SPS étaient invités à participer à l'atelier. Divers mécanismes de financement ont permis à un grand nombre de participants des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) d'assister à l'atelier. Celui-ci avait pour objectif de réunir des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de l'Accord SPS, ainsi que les organismes internationaux de normalisation pertinents et d'autres organisations internationales, pour une discussion et un partage d'expériences sur les faits nouveaux, les difficultés et les pratiques concernant la mise en œuvre de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Par des exposés, des cas d'expérience concrets et des discussions, l'atelier visait à permettre aux Membres de mieux comprendre les dispositions pertinentes, la jurisprudence, les directives des organismes internationaux de normalisation, ainsi que les expériences régionales et nationales. Un résumé des différentes séances de l'atelier figure dans le rapport consacré à l'atelier.¹¹

¹¹ G/SPS/R/91.

1.25. Le programme¹² et les exposés présentés lors de cet atelier peuvent être consultés sous la rubrique "Activités, ateliers et formation" sur le portail SPS de l'OMC (https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm).

1.26. À la réunion du Comité SPS de mars 2019, le Secrétariat de l'OMC présentera son rapport intitulé "Activités d'assistance technique et de formation dans le domaine SPS" qui contient des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique menées dans le domaine SPS par le Secrétariat de l'OMC entre 1994 et la fin de 2018.¹³

1.27. Le document G/SPS/GEN/997/Rev.9 donnera des renseignements détaillés sur toutes les activités d'assistance technique de l'OMC prévues pour 2019 dans le domaine SPS, y compris le cours avancé, une activité de formation approfondie et pratique se déroulant à Genève à l'intention de fonctionnaires. À la demande des organisations régionales, le Secrétariat de l'OMC programmera des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2018. Des séminaires nationaux sont organisés, sur demande, à l'intention des Membres de l'OMC et des gouvernements accédants. Des renseignements supplémentaires concernant les activités SPS sont disponibles à l'adresse <http://www.wto.org/sps/ta>.

1.8 Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS

1.28. Le Comité SPS a pour mandat d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans, y compris les propositions présentées par les Membres sur les domaines dans lesquels des travaux pourraient être menés ultérieurement. Conformément aux procédures adoptées pour le quatrième examen, le Comité a examiné le rapport révisé relatif à l'examen¹⁴ pour adoption à sa réunion d'octobre 2014. Ce rapport a été ensuite révisé¹⁵ sur la base des observations et suggestions faites par les Membres lors de cette réunion et les Membres ont été invités à présenter des observations par écrit pour la fin de 2014, en vue de l'adoption de ce rapport au cours de la réunion ordinaire de mars 2015. Les Membres ont accepté d'inclure les deux premières suggestions contenues dans le document G/SPS/W/282. Toutefois, le Comité n'a pas trouvé de consensus sur l'adoption du rapport et les Membres ont poursuivi les discussions en 2015 et 2016 pour aplanir les divergences, en particulier en ce qui concerne une recommandation figurant à la section 14 sur les normes SPS privées.

1.29. À sa réunion ordinaire de juillet 2017, le Comité est convenu d'inclure dans la section 14 les nouveaux libellés figurant dans le document RD/SPS/15 et a adopté le rapport sur le quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁶

1.30. À la réunion du Comité de novembre 2017, les Membres ont demandé au Secrétariat d'établir un projet de processus pour le cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.¹⁷ Les Membres ont examiné ce projet de processus à la réunion du Comité de mars 2018 et l'ont adopté, avec quelques modifications, lançant ainsi le cinquième examen.¹⁸ Le Comité SPS a adopté le catalogue d'instruments pour la gestion des questions SPS¹⁹, qui avait initialement été présenté dans le cadre du quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

1.31. En juillet et en octobre 2018, le Comité SPS a examiné 13 propositions présentées par 29 Membres pour les travaux relevant du cinquième examen. Ces propositions visaient la reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS, et en particulier des approches systémiques; l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies; la transparence et les notifications au titre de l'Accord SPS ou de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC); la coordination nationale entre les organismes chargés des questions SPS; les questions commerciales ayant trait aux limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides; le rôle du Codex, de la CIPV et de l'OIE dans le traitement des problèmes

¹² G/SPS/GEN/1613/Rev.2.

¹³ G/SPS/GEN/521/Rev.14.

¹⁴ G/SPS/W/280/Rev.1.

¹⁵ G/SPS/W/280/Rev.2.

¹⁶ G/SPS/62.

¹⁷ G/SPS/W/296.

¹⁸ G/SPS/W/296/Rev.1.

¹⁹ G/SPS/63.

commerciaux spécifiques; les régimes d'assurance par des tiers et l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'article 13; l'évaluation des risques, les niveaux de protection appropriés et la science; et les efforts déployés pour lutter contre l'infestation par la chenille légionnaire d'automne. En outre, les Membres se sont dits intéressés par l'ouverture de travaux sur l'annexe C portant sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

1.32. Dans le cadre du cinquième examen, le Comité SPS a tenu en octobre 2018 la première partie d'une séance thématique sur l'équivalence à la suite d'une proposition présentée par le Canada. D'autres Membres ont également soumis des propositions par lesquelles ils recommandaient au Comité d'étudier plus en profondeur la notion d'équivalence, notamment en examinant les directives existantes sur la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2).

1.33. Cette séance thématique a été l'occasion de présenter la notion d'équivalence et de mieux faire connaître aux Membres de l'OMC les dispositions pertinentes de l'Accord SPS, les directives du Comité (G/SPS/19/Rev.2) et la jurisprudence connexe. Sur la base des observations formulées par un Membre, le Secrétariat a aussi fait un exposé sur l'équivalence sous l'angle des OTC lors de la séance thématique. En outre, des représentants du Codex, de la CIPV et de l'OIE ont expliqué de quelle manière le principe de l'équivalence était appliqué dans leurs domaines de compétence et ont analysé les normes internationales pertinentes.²⁰ La deuxième partie de cette séance thématique se tiendra en mars 2019 et sera axée sur les expériences des Membres concernant la mise en œuvre de ce principe.

1.9 Normes privées et normes commerciales

1.34. Depuis juin 2005, le Comité SPS a examiné la question des normes privées et des normes commerciales et plusieurs séances d'information ont eu lieu en marge des réunions du Comité SPS. Les Membres de l'OMC ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant aux incidences des normes privées sur le commerce et le développement ainsi que d'un point de vue juridique. En mars 2011, le Comité a adopté cinq actions pour répondre à certaines des préoccupations soulevées.²¹ Ces actions consistent à définir le champ des discussions sur les normes privées et à favoriser l'échange de renseignements entre les différents acteurs du secteur, y compris le Comité SPS, les organismes de normalisation internationaux compétents, les Membres de l'OMC, les entités qui s'occupent des normes SPS privées et le Secrétariat de l'OMC.

1.35. En octobre 2013, le Comité SPS a créé un groupe de travail électronique chargé d'élaborer une définition pratique de la norme SPS privée, la Chine et la Nouvelle-Zélande étant les "coresponsables". En 2014, les coresponsables ont distribué deux rapports sur les travaux de ce groupe de travail²², mais aucun consensus n'a été dégagé par le Comité sur une définition pratique. En mars 2015, les coresponsables ont présenté leur dernier rapport sur les travaux du Groupe de travail électronique.²³ Ils ont indiqué que le groupe, quoique très proche d'un consensus, n'était pas parvenu à s'accorder sur cette définition pratique et, en conséquence, le Comité SPS était convenu que le groupe de travail électronique devait se donner le temps de la réflexion.

1.36. En 2015 et en 2016, les Membres ont poursuivi la discussion, mais le Comité n'a pas avancé davantage sur la question. Les normes privées préoccupent de plus en plus les pays en développement, dont bon nombre ont demandé instamment que les efforts déployés pour trouver un compromis se poursuivent.

1.37. À la réunion du Comité de novembre 2017, le Belize a suggéré que le Comité organise un atelier ou une séance thématique où les Membres pourraient se porter volontaires pour échanger des vues et comparer leurs expériences en matière de systèmes de certification par des tiers. Quelques Membres se sont dits prêts à examiner la possibilité d'une séance thématique, sous réserve de l'avis de leurs capitales, et sans préjudice des positions qu'ils avaient exprimées précédemment au sujet des normes privées.

²⁰ Voir le rapport sur la séance thématique dans le document G/SPS/R/93, paragraphes 4.37 à 4.40.

²¹ G/SPS/55.

²² G/SPS/W/276 et G/SPS/W/281.

²³ G/SPS/W/283.

2 AUTRES ACTIVITÉS PERTINENTES DE L'OMC

2.1 Règlement des différends

La procédure de règlement des différends de l'OMC

2.1. Tout Membre de l'OMC peut faire appel aux procédures formelles de règlement des différends de l'OMC s'il estime qu'une mesure imposée par un autre Membre de l'OMC est contraire à l'un des Accords de l'OMC, dont l'Accord SPS. Si les consultations formelles sur ce problème ne donnent pas de résultat, un Membre de l'OMC peut demander qu'un groupe spécial soit établi pour examiner la plainte.²⁴ Un groupe spécial de trois personnes examine les arguments écrits et oraux présentés par les parties au différend et remet un rapport écrit dans lequel figurent ses constatations et recommandations juridiques. Les parties au différend peuvent faire appel d'une décision d'un groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC. Celui-ci examine les constatations juridiques du groupe spécial et peut les confirmer ou les infirmer. Le rapport de l'Organe d'appel, comme les rapports des groupes spéciaux, est adopté automatiquement sauf consensus contraire.

2.2. Conformément à l'Accord SPS, lorsqu'un différend soulève des questions scientifiques ou techniques, le groupe spécial devrait demander l'avis d'experts scientifiques et techniques compétents. Des experts scientifiques ont été consultés pour tous les différends concernant l'Accord SPS. Les experts sont généralement choisis d'après des listes fournies par le Codex, la CIPV et l'OIE et d'autres organismes de normalisation cités dans l'Accord SPS. Les parties au différend sont consultées au moment du processus de sélection des experts et pour ce qui touche aux renseignements demandés par ceux-ci.

Différends liés aux questions SPS

2.3. En février 2019, plus de 575 plaintes avaient été formellement déposées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Parmi celles-ci, 48 alléguaient l'existence de violations de l'Accord SPS, qui était également pertinent dans deux autres affaires. Vingt-cinq plaintes portant sur des mesures SPS, concernant 20 questions différentes, ont été soumises à des groupes spéciaux.

2.4. Trois rapports de groupes spéciaux ont porté sur des prescriptions en matière de parasites des végétaux et de quarantaine: i) la plainte des États-Unis au sujet de l'obligation imposée par le Japon d'effectuer des essais par variété de fruits afin de vérifier l'efficacité du traitement contre le carpocapse (*Japon – Produits agricoles*)²⁵; ii) la plainte des États-Unis au sujet de la série de prescriptions imposées par le Japon sur les pommes importées des États-Unis en raison du feu bactérien (*Japon – Pommes*)²⁶; et iii) la plainte de la Nouvelle-Zélande visant les restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes (*Australie – Pommes*).²⁷

2.5. Les faits nouveaux concernant ces affaires et d'autres affaires sont publiés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

2.2 Facilitation des échanges

2.6. À la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013, les Membres ont achevé les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges.²⁸ La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est un sujet de discussion depuis la Conférence ministérielle de

²⁴ Un diagramme du processus de règlement des différends peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp2_f.htm.

²⁵ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS76/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS76/AB/R.

²⁶ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS245/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS245/AB/R.

²⁷ Le rapport du Groupe spécial figure dans le document WT/DS367/R. Le rapport de l'Organe d'appel figure dans le document WT/DS367/AB/R.

²⁸ WT/MIN(13)/36, WT/L/911.

l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996. Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres de l'OMC ont lancé des négociations sur la facilitation des échanges en juillet 2004.

2.7. Conformément à la décision adoptée à Bali, les Membres ont entrepris un examen juridique du texte et ont adopté, le 27 novembre 2014, un Protocole d'amendement²⁹ afin d'insérer le nouvel accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur la facilitation des échanges est entré en vigueur le 22 février 2017, après que les deux tiers des Membres de l'OMC ont achevé leur processus de ratification interne, conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.³⁰ L'Accord sur la facilitation des échanges est le premier accord commercial multilatéral dégagé par l'OMC depuis sa création et il constitue une percée majeure dans l'histoire de l'Organisation.

2.8. L'Accord sur la facilitation des échanges se compose de trois grandes sections: la section I, qui énonce dans 12 articles les obligations de fond concernant la facilitation des procédures douanières et d'autres procédures à la frontière; la section II, qui contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres de bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord; et la section III, qui contient des dispositions instituant un comité de la facilitation des échanges en tant qu'organe permanent de l'OMC, qui impose aux Membres d'établir un comité national chargé de faciliter la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, et qui énonce quelques dispositions finales.

2.9. La première réunion du Comité de la facilitation des échanges a eu lieu en mai 2017. En 2018, il a tenu des réunions en mai, juin et octobre.³¹

2.10. Pour bénéficier de flexibilités pour la mise en œuvre de l'Accord, un Membre de l'OMC doit désigner et notifier à celle-ci les mesures qu'il peut appliquer immédiatement et celles qu'il ne pourra appliquer qu'avec un délai supplémentaire, ainsi que les mesures pour lesquelles il a besoin de plus de temps et d'une assistance technique.³²

2.11. En juillet 2014, l'OMC a annoncé le lancement du Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges (TFAF), qui aiderait les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de cet accord. Le Mécanisme est devenu opérationnel en novembre 2014.

2.12. En novembre 2018, l'OMC a participé avec le Secrétariat de la CIPV et le STDF parmi d'autres, à l'atelier régional sur la coopération entre les organismes présents aux frontières, lequel s'est tenu au Cap, en Afrique du Sud, et était financé par le TFAF et le Groupe de la Banque mondiale. Plus de 80 participants venant de ministères du commerce, de l'agriculture, de la santé, des transports et d'autres ont pris part à l'atelier. L'objectif de celui-ci était d'améliorer la coopération entre les organismes présents aux frontières aux niveaux national et régional comme le prévoyaient les articles 8, 10 et 11 de l'AFE. Plus précisément, l'atelier visait à mieux faire connaître les liens entre l'AFE et l'Accord SPS et à explorer les moyens par lesquels la coordination des processus de dédouanement aux frontières pouvait faciliter le commerce, tout en garantissant/renforçant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. L'attention a été portée sur l'amélioration de la coopération entre les organismes présents aux frontières dans les pays de transit.

2.13. L'Accord sur la facilitation des échanges concerne tous les organismes présents aux frontières – et pas seulement les autorités douanières. Bien que les négociateurs aient pris soin d'éviter tout chevauchement ou toute incompatibilité avec les dispositions de l'Accord SPS, ils ont également inclus des dispositions pour traiter les conflits possibles. Le paragraphe 6 des dispositions finales de l'AFE dispose que "rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et

²⁹ WT/L/940.

³⁰ WT/MIN(13)/36, WT/L/911, paragraphe 2.

³¹ Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le portail de la facilitation des échanges, à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm.

³² Les pays en développement et les PMA Membres sont tenus d'inscrire toutes les dispositions de fond dans trois catégories: la catégorie A pour les dispositions qu'ils pourront mettre en œuvre dès l'entrée en vigueur de l'Accord; la catégorie B pour les dispositions qu'ils ne pourront appliquer qu'après une période de transition; et la catégorie C pour les dispositions qu'ils ne pourront mettre en œuvre qu'après une période de transition et un renforcement des capacités.

obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires". Cette disposition indique clairement que l'Accord sur la facilitation des échanges ne diminuera pas le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des principes scientifiques pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur leur territoire. Cependant, la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges peut contribuer à faciliter le commerce des marchandises assujetties à des contrôles SPS (il y a souvent une marge de manœuvre pour simplifier les mesures SPS et leur application), par exemple en rendant les prescriptions à l'importation plus accessibles en les publiant sur Internet, en réexaminant et en réduisant les formalités et en autorisant le dépôt préalable des documents d'importation, de sorte que leur examen puisse commencer avant l'arrivée des marchandises. L'Accord permettrait en outre des procédures à la frontière plus équitables, par exemple en exigeant des autorités qu'elles informent l'importateur lorsque des marchandises sont retenues, en ménageant la possibilité d'un second essai et en préservant les intérêts des importateurs par la mise en place d'un système d'alerte à l'importation.
